



Val d'Isère

MAIRIE



REGLEMENT

Des occupations commerciales du domaine public



Terrasses – Étalages – Équipements de commerce et objets divers



- Le présent règlement a été approuvé par délibération du 29 avril 2024

- Il fixe les règles administratives et techniques d'occupation du domaine public au titre des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur la totalité du domaine public de voirie situé sur le territoire de la Ville de Val d'Isère.

- Les prescriptions techniques définies dans ce règlement constituent un cadre général d'instruction qui reste soumis à la configuration de chaque site et au respect de la condition d'intérêt général.

- Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des lois, règlements, servitudes et prescriptions réglementaires pouvant avoir un impact sur les installations.

- Le présent règlement se décompose en trois parties :
 - Première partie : Dispositions générales à l'ensemble des occupations commerciales du domaine public
 - Deuxième partie : Terrasses et Contre terrasses
 - Troisième partie : Autre occupation commerciale du domaine public

DISPOSITIONS GÉNÉRALES À L'ENSEN DES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

I – PROCÉDURE

Article 1 – Nature de l'autorisation

Les autorisations délivrées au titre du présent règlement constituent des autorisations d'occupation du domaine public. Elles sont délivrées à titre temporaire, ces autorisations sont précaires et révocables.

Elles peuvent être abrogées ou suspendues à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général. Il appartient au bénéficiaire d'avoir une autonomie de fonctionnement lui permettant d'exercer son activité à l'intérieur de son commerce en cas de suspension ou de suppression de l'installation.

L'autorisation de la Ville de Val d'Isère est délivrée à titre personnel au bénéficiaire pour les besoins de l'activité exercée. Elle est non cessible ou transmissible.

En cas de changement d'activité ou de cession de fonds, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Ville de Val d'Isère.

En cas de changement de situation, le demandeur doit en informer l'administration et lui fournir toute pièce justificative.

Article 2 – Condition d'octroi de l'autorisation et modification de la demande

Toute demande d'installation commerciale sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite revêtue de la signature du représentant légal. La demande peut également être faite de façon dématérialisée.

Elle doit être adressée à la Ville de Val d'Isère avec les pièces suivantes :

- Un K BIS autorisant l'exploitant à occuper le fonds de commerce, dans lequel est exercée l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée.
- La copie de la licence débits de boisson, restauration et du permis d'exploitation et d'hygiène, pour les personnes devant en posséder
- Un projet descriptif de la future installation sur le domaine public précisant notamment les types de matériaux utilisés, les couleurs des installations et leurs dimensions, une photo du mobilier ou du type d'installation prévus ainsi que toutes autres caractéristiques pouvant être utiles à la délivrance de l'autorisation.
- En l'absence d'un de ces documents, la demande d'autorisation d'occupation du domaine public ne pourra être délivrée.

TOUTE INSTALLATION EST INTERDITE AVANT LA DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION

La demande d'autorisation sera rejetée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur et/ou pour tout motif d'intérêt général.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception par la Ville de Val d'Isère de sa demande initiale pour la modifier. Aucune modification ne peut intervenir après ce délai. Toute demande de modification ouvrira un nouveau délai d'instruction.

Article 3 – Renouvellement de l'autorisation

Les autorisations conformes à la réglementation en vigueur font l'objet d'une reconduction annuelle tacite à l'identique sauf en cas de :

- Renonciation expresse de son bénéficiaire au plus tard le 1er décembre de l'année n-1 envoyée par lettre recommandée avec accusé réception.
- Demande de modification de la part du bénéficiaire au plus tard le 1er décembre de l'année n-1 envoyée par lettre recommandée avec accusé réception.
- Décision de suppression ou de non-renouvellement pour tout motif d'intérêt général ou d'ordre public.

TITRE II – CONDITIONS DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION

Article 4 – Sécurité

Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité, de respect des différentes législations et réglementations applicables.

Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz, aux émergences, réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

Article 5 – Interdictions

Le stockage de bouteilles de gaz de tous types, est interdit sur le domaine public, pour les autorisations délivrées au titre du présent règlement. L'installation de barbecue, planchas à gaz et assimilés sur le domaine public est interdite.

La mise en place de bâches souples est interdite. La sonorisation de l'espace public est soumise à autorisation et doit respecter la réglementation nationale. Toute personne faisant la demande de diffusion de musique amplifiée doit présenter une étude d'impact. L'étude est obligatoire car c'est elle qui détermine les décibels autorisés.

Il est interdit d'accrocher tous types d'objet et dispositif dans les arbres sauf autorisation

Article 6 – Fluides

Les raccordements doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les raccordements sont autorisés conformément aux prescriptions suivantes :

- Les câbles électriques et les tuyaux doivent être protégés au sol par une goulotte ou utiliser les aménagements spécifiques de la voirie, type réseaux souterrains, prévus par le propriétaire du domaine public.
- Les appareils d'éclairage sont fixés aux mâts des barnums afin d'éviter les émergences supplémentaires, ils doivent être positionnés de manière à ne provoquer d'éblouissement ni envers les usagers du domaine public ni envers les riverains
- Les guirlandes électriques sont interdites.
- Aucune tranchée ou modification de voirie par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public ne peut être réalisée pour l'installation de câbles de toutes natures

- Aucun branchement ne peut être réalisé sur le réseau public.

Afin de vérifier la conformité des installations électriques, un rapport de contrôle peut à tout moment être demandé par la Ville de Val d'Isère. Il doit être fourni dans un délai de 48 heures suivant la réception de la demande.

Article 7 – Compatibilité avec l'affectation du domaine public

Les installations ne doivent entraîner aucune gêne pour la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Elles ne doivent pas constituer de gêne pour la visibilité de l'espace public et du mobilier urbain.

a. Obligation de maintien d'une voie de circulation

Toute installation doit préserver un espace de circulation cohérent et lisible réservé au cheminement des piétons d'un minimum de 2.5 m

b. Mode de calcul de la largeur de la voie

La largeur de la voie ou du trottoir à prendre en compte pour le calcul des surfaces aménageables, est celle restante, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les rampes d'accès, les arrêts de bus, les arbres, les feux de signalisation, les émergences de réseaux, les stationnements de véhicules et le mobilier urbain.

c. Caractère amovible des installations

Les installations doivent rester amovibles et donc être conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande de la Ville de Val d'Isère dans un délai de 48 heures.

d. Emplacement de l'installation

Aucune occupation contre les façades n'est possible devant les accès d'immeubles. Sauf dispositions contraires définies à l'article 19, aucune occupation contre les façades n'est possible devant les locaux techniques

e. Rangement des installations

Les mobiliers, étalages, équipements devront être rangés dans l'établissement ou remisés dans un local technique en fin de journée, à la fermeture du commerce. Aucun mobilier ne pourra être stocké sur le domaine public.

En cas d'impossibilité, les mobiliers et accessoires de terrasses devront être rassemblés soigneusement dans l'emprise autorisée. (voir article 20 2^{ème} alinéa)

f. Contrôle de l'autorisation

Dès sa notification, l'autorisation (arrêté individuel et plan des installations) est à présenter à tout moment en cas de contrôle des services de la Ville de Val d'Isère, de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

L'arrêté municipal individuel et le plan annexé doivent être disponibles sur demande.

Article 8 – Prescriptions relatives à l'esthétique de l'installation

Les installations doivent former un ensemble homogène en termes de couleurs, de matériaux et de mobiliers, s'intégrant de façon harmonieuse dans le site et l'environnement. Sur un même axe de circulation, une harmonie d'ensemble sera recherchée. Devant les portes d'entrée des commerces, deux arbres décoratifs au maximum peuvent être autorisés. Ils ne doivent gêner ni le voisinage, ni la signalisation automobile.

Article 9 – Durée de l’autorisation d’occupation commerciale du d

La durée de l’autorisation varie en fonction des objets autorisés et est fixée dans chaque titre du présent règlement. Elle peut être annuelle, ou hors saison d’hiver (soit intersaison et/ou été). Dans ce cas elle est déterminée par délibération du conseil municipal fixant chaque année les dates d’ouvertures et de fermetures des saisons. Par exception, elle peut être délivrée pour une durée réduite pour tout motif d’intérêt général. En principe, l’autorisation est délivrée pour une année et est renouvelée par tacite reconduction

Article 10 – Redevance

Toute autorisation du domaine public donne lieu au paiement d’une redevance, conforme à la grille tarifaire en vigueur, et déterminée par délibération du conseil municipal

La redevance est calculée en fonction de la période d’occupation du domaine public, elle est due pour la totalité de la durée autorisée alors même que l’occupant n’utiliserait pas effectivement le domaine public mis à sa disposition.

En cas de travaux sous maîtrise d’ouvrage de la Ville de Val d’Isère ou conformes à la destination du domaine public, la redevance pourra être réduite sur la période des travaux en fonction du préjudice subi sur les emprises autorisées et sur demande motivée du bénéficiaire de l’autorisation. Il appartiendra au demandeur de prouver le préjudice subi et la durée de celui-ci. Il ne pourra en aucun cas percevoir d’indemnisation.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L’EXPLOITATION

Article 11 – Responsabilité de l’exploitant

Les bénéficiaires des autorisations d’occupation du domaine public sont seuls responsables, tant envers la Ville de Val d’Isère qu’envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations ou de leur exploitation.

Il leur appartient en conséquence d’être en possession de toutes les polices d’assurance nécessaires notamment en matière de responsabilité civile. Ils seront tenus de justifier à toute demande de la commune de la souscription des dites polices et du paiement régulier des primes. Cette attestation devra être fournie lors de la demande d’autorisation. En outre, la Ville ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 12 – Entretien, propreté de l’installation et hygiène

Les installations doivent présenter de bonnes finitions, être entretenues de façon permanente et remplacées en cas d’usure. Toutes les installations doivent être maintenues en état permanent de propreté. L’exploitant est tenu de respecter la réglementation en termes d’hygiène et de santé publique. Il assurera l’entretien en état de propreté de l’espace concédé.

Article 13 – Horaires d’exploitation

L’exploitation des installations est autorisée de 7 heures à la fermeture des commerces et en tout état de cause, pas après 1 heure du matin, sous réserve des exceptions suivantes :

Article 14 – Manifestations exceptionnelles et travaux

Toute extension d’emprise par des équipements de commerce est interdite. A l’occasion de certaines manifestations exceptionnelles (type foire avaline, etc.), les installations devront être

retirées du domaine public, un arrêté municipal sera pris en l'autorisation peut être suspendue ou retirée pour en faciliter l'exécution.

Article 15 – Prescriptions relatives à la fin de l'autorisation

A la fin de l'autorisation, les installations diverses doivent être retirées et les lieux doivent être remis en leur état d'origine dans un délai de 8 jours.

Le titulaire de l'autorisation supportera les éventuels frais de remise en l'état de la voirie publique nécessités par la mise en place ou la suppression de son installation.

L'état des lieux du domaine public sera effectué avant l'installation de celle-ci, par la police municipale

TITRE IV – INFRACTIONS – SANCTIONS

Article 16 – Sanctions

a) Sanctions administratives

Dans tous les cas de manquement à la réglementation en vigueur ou en cas de non-respect des conditions fixées dans l'autorisation d'occupation domaniale ou de ses dispositions, la Ville de Val d'Isère adressera au bénéficiaire de l'autorisation, par lettre recommandée avec accusé réception, une mise en demeure de se mettre en conformité

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Ville de Val d'Isère pourra procéder à la suspension, à l'abrogation, au retrait ou au non-renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public.

b) Sanctions pénales

Le non-respect du présent règlement et de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée expose le contrevenant à des sanctions pénales conformément aux textes en vigueur.

En cas de troubles à l'ordre public, le commerçant s'expose après conciliation, à des poursuites pénales.

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'ensemble des règles figurant dans le présent titre est applicable à tout type de terrasses, sauf dispositions spécifiques contraires du présent règlement.

Article 17 – Définition

Sont autorisées l'installation de terrasses et contreterrasses sur le domaine public dans les conditions ci-après définies.

Les terrasses

La terrasse est l'occupation commerciale privative du domaine public, contre la façade du local commercial, sur laquelle sont disposés des tables, chaises et éventuellement des équipements de commerce et des accessoires.



Contre-terrasse

La contre terrasse est une terrasse séparée de la façade du commerce par un trottoir ou toute ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile

Les contre terrasses peuvent être autorisées :

- Sur les trottoirs situés devant l'établissement ou sur le domaine skiable.
- Sur les trottoirs situés en traversée de voirie dès lors que le trottoir est supérieur à 4 m,
- Les voies piétonnes situées devant l'établissement et en traversée de voirie sous réserve des dispositions de l'article 21 tenant à la sécurité.

Article 18 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation de terrasses ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent à titre principal, une activité de restaurant, hôtel, débitant de boissons, salon de thé, boulangerie, pâtisserie, sandwicherie, traiteur. Cette activité devra être indiquée sur les pièces suivantes selon les cas : registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers.

Le marché forain et les évènements restent toujours prioritaires par rapport à l'installation des terrasses. (A stipuler lors de la rédaction des arrêtés municipaux individuels des établissements utilisant une terrasse sur l'emprise du marché forain).

Article 19 –largeur de la terrasse

La largeur autorisée peut-être différente selon le lieu où la terrasse ou contre-terrasse est installée. Elle peut être autorisée, par dérogation, par le commerçant ou le propriétaire voisin.

Article 20 – Mobiliers de la terrasse

Les différents mobiliers et accessoires de la terrasse ne sont autorisés que dans l'emprise de cette dernière. Toute publicité est interdite sur le mobilier et les accessoires de terrasse, conformément au règlement local de publicité. Tout mobilier devra préalablement être validé par la Ville de VAL D'ISERE.

Rappel article 7 (e) : En cas d'impossibilité, les mobiliers et accessoires de terrasses devront être rassemblés soigneusement dans l'emprise autorisée.

a) Les tables et chaises

Les tables et chaises doivent être uniformes et offrir une cohérence avec l'installation et l'environnement du commerce

Elles doivent être composées de matériaux sobres et de qualité, et conformes aux éventuelles chartes mises en place sur le secteur concerné. A cet effet des photos du matériel seront fournies en même temps que la demande. EN tout état de cause, le mobilier doit être conforme au RLP en vigueur.

b) Parasols et stores bannes



Le même modèle de parasol ou store banne doit être utilisé pour l'ensemble de la terrasse. Les parasols et stores bannes doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée.

- Les piètements de parasols doivent être stables.
- La hauteur minimum déployée des parasols et stores bannes est de 2 m.
- Leur implantation ne doit pas :
 - Constituer un obstacle à la lisibilité de l'enseigne des commerces voisins,
 - Cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

c) Bacs à plantes

Les matériaux, dimensions, formes et couleurs doivent être en harmonie avec les façades et le commerce.

Les bacs doivent être entretenus de façon régulière, y compris les végétaux qui y sont plantés. Les déchets qui peuvent s'y trouver (papiers, mégots, etc.) doivent être enlevés sans délai. Les bacs ne doivent présenter ni graffiti ni affichage.

La hauteur de l'installation, végétation comprise, ne doit pas obstruer la visibilité immédiate des commerces voisins et ne doit pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée commercial.

Pour les contre-terrasses, les bacs à plantes doivent être installés à 60 cm minimum en retrait de l'arrête du trottoir en cas de présence de places de stationnement de véhicules.

Les plantes toxiques et piquantes sont interdites.

Article 21 – Conditions relatives à la sécurité et à la traversée de voirie

Pour des raisons de sécurité des clients et du personnel, l'exploitation de terrasse avec traversée de voirie est interdite sur des voies à forte circulation.

Les demandes de terrasses avec traversée de chaussée seront délivrées sur accord de la Mairie suivant la configuration de la voie.

Côté circulation, les terrasses situées en bordure d'arrêt de bus doivent être protégées par des bacs à plantes ou des éléments séparatifs.

L'implantation des terrasses ne doit en aucun cas perturber l'enlèvement des ordures ménagères par les services de collecte et la circulation piétonne.

Article 22 – Prescriptions relatives à l'exploitation

Toutes les terrasses sur les emplacements du marché forain seront interdites le lundi toute la journée pour l'implantation des stands des marchands forains de 7 heures à 23 heures.

a) Limitation du bruit et propreté des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de demander à sa clientèle de ne pas troubler la tranquillité des riverains par quelque comportement que ce soit.

Les terrasses et leurs abords doivent être tenus dans un état de propreté parfaite. Les terrasses ouvertes doivent être équipées de cendriers.

Rappel de l'article 4 : La sonorisation de l'espace public est soumise à respecter la réglementation nationale. Toute personne faisant la demande de diffusion de musique amplifiée doit présenter une étude d'impact. L'étude est obligatoire car c'est elle qui détermine les décibels autorisés.

L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter toutes nuisances sonores.

b) Animation exceptionnelle

Des animations exceptionnelles peuvent être autorisées dans l'emprise de la terrasse dans les conditions de l'article 14 du présent règlement.

TITRE II – DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR TROTTOIRS, PLACES, VOIES PIETONNES ET ZONES DE RENCONTRE

Article 23 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses sur trottoir et sur les places

a) Longueur de la terrasse

Par dérogation à l'article 19, l'extension de la terrasse ou de la contre-terrasse devant un commerce voisin peut être autorisée en cas d'accord écrit du commerce devant lequel la terrasse ou la contre-terrasse serait positionnée.

Cet accord écrit est reconduit tacitement chaque année sauf refus exprès du commerçant voisin avant le 31 décembre de l'année n-1 ou saisonnalité.

Sur les places, l'extension ou le positionnement de la contre-terrasse devant des immeubles, des murs ou des locaux voisins contigus est possible sous réserve de l'accord écrit du commerce concerné par l'extension d'une contre-terrasse devant son établissement.

Cet accord n'est pas nécessaire si ledit commerce n'est pas susceptible de bénéficier d'une autorisation de terrasse au regard de son activité.

La longueur de la terrasse doit être de nature à préserver un usage partagé de l'espace public et à assurer une visibilité et une harmonie sur l'ensemble de la place.

b) Largeur de la terrasse

- ❖ Sur les trottoirs dont la largeur est inférieure à 4 m :

Un passage minimum de 2.5 m doit rester libre pour la circulation des piétons et le déneigement.

- ❖ Sur les trottoirs d'une largeur comprise entre 2 m et 2,80 m :

La largeur de la terrasse ne doit pas excéder le tiers de la largeur du trottoir.

- ❖ Sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 2,80 m et inférieurs à 4 m hors obstacle :

Deux rangées de tables et de chaises maximum peuvent être autorisées sur une terrasse et d'une contre-terrasse n'est pas autorisé.

❖ Sur les trottoirs de 4 m et plus hors obstacles :

La largeur de la terrasse et/ou de la contre-terrasse ne doit pas excéder la moitié de la largeur du trottoir. Un passage minimum de 2.5 m doit être laissé entre une terrasse une contre-terrasse.

❖ Sur les places :

La largeur de la terrasse doit être de nature à préserver un usage partagé de l'espace public et à assurer une visibilité et une harmonie sur l'ensemble de la place. (Voir pour la largeur du trottoir et laisser un passage d'environ 2.5 mètres minimum)

Article 24 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses sur voie piétonne

a. Longueur de la terrasse

L'extension de la terrasse et/ou de la contreterrasse devant un immeuble, un mur ou un local voisin est interdite.

b. Largeur de la terrasse

Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, aucune autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée, sauf avis favorable de la municipalité.

TERRASSES ET CONTRE TERRASSES

Sur les voies piétonnes d'une largeur comprise entre 5 et 10 m, une bande de circulation de 2 m de part et d'autre de l'axe médian de la voie doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4 m).

Article 25 – Conditions de délivrance de l'autorisation pour les terrasses en zone de rencontre

Dans les zones de rencontre au sens de l'article 110.2 du code de la route, les terrasses sont définies de la façon suivante :

1. Sur voirie présentant un trottoir au même niveau que la chaussée
2. Sur voirie présentant un trottoir avec dénivelé (+ de 2cm - La règle d'instruction inhérente au trottoir sera appliquée
3. Sur voirie présentant des trottoirs de type chasse-roue (non accessible aux piétons)

Article 27 – Durée de l'autorisation d'occupation

a) Autorisations saisonnières

Les autorisations délivrées le sont pour un hiver (saison hiver) ou hors hiver (intersaison et/ou été) définies par délibération du conseil municipal.

TITRE III –DISPOSITIONS PROPRES AUX TERRASSES SUR ZONES DE RENCONTRE

Article 28 – Définition

Il s'agit d'une terrasse qui est placée sur le trottoir, dans les zones de circulation limitée à 20 km/h.

Aucune terrasse ne peut être installée sur un emplacement réservé notamment sur les places handicapées, transport de fonds, police, clientèle hôtel, aire de livraison, etc.

Article 29 – Conditions de délivrance de l'autorisation

b) Forme de la demande

Tout projet d'aménagement de terrasse doit comporter, outre les éléments visés à l'article 1, un projet visuel comprenant notamment :

- Un photomontage,
- Un croquis,

Ce dossier doit être adressé à la mairie de VAL D'ISERE.

c) Accessoires et mobilier de terrasses et contre-terrasses

Les publicités, enseigne ou visuel promotionnel sur mobilier ou accessoire de terrasse sont interdits.

Les porte-menus peuvent être autorisés dans la limite d'un porte-menu par commerce situé dans l'emprise de la terrasse. Le modèle de porte-menu devra être validé par la Ville de Val d'Isère. La qualité et l'esthétique du porte-menu devra répondre aux prescriptions relatives à une intégration urbaine harmonieuse, à savoir :

- Structure et piètement du mobilier : sur pied, **chevalets proscrits**, conformément au Règlement Local de Publicité

Sauf dispositions contraires, un seul porte-menu au sol par établissement et un seul porte-menu accroché en façade (type Ardoise) pourra être autorisé.

Les porte-menus doivent être disposés contre la façade ou dans l'emprise de la terrasse. Ils ne peuvent pas être positionnés dans le cheminement piéton ou près des passages piétons.

Si l'établissement est situé à un ou plusieurs angles de rues, une paire de porte-menu (un au sol et un accroché) est autorisée par devanture commerciale.

Aucun autre porte-menu ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local. Les portes menus et supports de porte-menu en plastique sont interdits. Le porte-menu ne peut servir de support publicitaire ou promotionnel. L'enseigne ne peut y figurer qu'à titre accessoire.

Les autorisations sont délivrées pour l'année civile.

Les porte-menus au sol doivent être installés et enlevés chaque jour. Si le porte-menu est situé dans l'emprise d'une terrasse annuelle il ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

d) Dispositions spécifiques aux terrasses :

La toile des stores bannes est de couleur unie en harmonie avec la façade. Cette couleur est agréée par la Ville de Val d'Isère et Tous les autres dispositifs sont interdits.

Les éléments autres que les tables, les chaises et les stores et banne (fixés en façades) sont interdits.

Article 30 - Instruction des demandes d'autorisation

Toute modification ou nouvelle demande d'autorisation devra être adressée à la Ville de VAL D'ISERE.

Les renouvellements d'autorisation seront validés tacitement par la municipalité.

L'arrêté et la facture seront établis par la Ville de VAL D'ISERE ou via le trésor public. Le plan sera annexé aux arrêtés individuels d'occupation du domaine public.

Le mobilier de terrasse devra être validé par la Ville de VAL D'ISERE. Le mobilier en plastique type mobilier de jardin est interdit.

AUTRES OCCUPATIONS COMMERCIALES
DU DOMAINE PUBLIC

TITRE I - ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE

Article 31 – Définition

Les équipements de commerce sont des objets posés au sol, utilisés comme outils de travail dans le cadre de l'activité au titre de laquelle l'autorisation d'occupation est demandée, à des fins de transformation ou préparation ou de vente de denrées alimentaires (bancs d'huitres, bacs à glace, appareils à gaufres ou crêpes, rôtissoires électriques fermées...).

Les distributeurs quels qu'ils soient sont interdits.

Article 32 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation d'équipement de commerce ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques ou personnes morales qui exercent à titre exclusif, ainsi qu'indiqué dans le registre du commerce et des sociétés, le répertoire des métiers ou, pour les associations, leurs statuts, une activité de café, hôtel, restaurant ou métiers de bouche.

Article 33– Conditions de délivrance de l'autorisation

Ne sont autorisés que les équipements de commerce en relation avec l'activité exercé à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent.

Les équipements de commerce de types tréteaux sont interdits.

Les équipements de commerce ne sont autorisés que contre la façade de l'établissement ou dans l'emprise de la terrasse. Les appareils de cuisson générateurs de nuisances olfactives sont interdits.

a. Longueur de l'équipement de commerce

La longueur de l'équipement de commerce ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte.

Aucun équipement de commerce ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques à l'exception de toute devanture du local.

b. Prescriptions relatives à la publicité

Toute publicité et enseignes sur les équipements de commerce sont interdites

Article 34 – Durée de l'autorisation d'occupation

Les équipements de commerce sont autorisés pour la saison d'hiver ou hors saison hiver

TITRE II – ETALAGES ET CONTRE-ETALAGES

Article 35– Définition

L'étalage est une installation destinée, à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du local commercial devant lequel elle est établie.

Le contre-étalage est la partie d'un étalage séparée de la façade du commerce par tout ou partie d'un cheminement piéton.

AUTRES OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

Article 36 – Bénéficiaires

Les autorisations pour l'exploitation d'un étalage ou contre-étalage ne peuvent être accordées qu'aux personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitants de locaux commerciaux, artisanaux, ou associatifs.

Article 37 – Conditions de délivrance de l'autorisation

Ne sont autorisés que les étalages et contre-étalages de commerce en relation avec l'activité exercée à titre principal dans le local commercial auquel ils se rapportent. Les étalages et contre-étalages de commerce de types tréteaux sont interdits.

a. Longueur de l'étalage et du contre-étalage

La longueur de l'étalage et du contre-étalage ne peut excéder les limites latérales de la devanture commerciale du local auquel il se rapporte. Aucun étalage ou contre-étalage ne sera accordé sur les façades ne comprenant qu'une ou plusieurs entrées techniques, à l'exception de toute devanture du local.

b. Largeur de l'étalage et du contre-étalage

1. Sur trottoir et en Zone de Rencontre La largeur de l'étalage et du contre-étalage posé au sol ne peut excéder 1/3 de la largeur du trottoir sous réserve qu'un passage minimum de 2 m reste libre pour la circulation des piétons.

2. Sur voie piétonne

- Sur les voies piétonnes d'une largeur inférieure à 5 m, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera donnée qu'après de la municipalité.

En tout état de cause, l'étalage doit être plaqué à la devanture du commerce.

c. Type d'étalage et de contre-étalage

Sont autorisés les étalages en relation avec l'activité exercée dans le local commercial auquel ils se rapportent.

Sont interdits :

1. Les étalages fixés en façade du local commercial
2. les chariots utilisés en qualité d'étalage,
3. les étalages contenant des produits à caractère dangereux.

d. Prescriptions relatives à l'esthétique de l'étalage

L'étalage doit être réalisé avec des matériaux durables et de qualité. Il doit être en harmonie avec le bâtiment devant lequel il est installé et proposer une solution d'intégration paysagère adaptée à l'architecture et l'esthétique du site où il se situe.

e. Accessoires de l'étalage

Les joues de tente sont interdites sauf pour les commerces alimentaires et les fleuristes.

f. Prescriptions relatives à la publicité

Toute publicité et enseignes sont interdites sur les étalages, contre-étalages et joues de tente.

g. Durée de l'autorisation d'occupation

Les étalages et contre-étalages sont autorisés pour la saison d'hiver ou hors saison hiver demande temporaire (soldes, braderie de fin de saison etc...).

Article 38 – Les mannequins

Sont considérés comme des étalages, les mannequins ou assimilés : portants, portiques, ou tous supports de vêtements ou d'objets.

Ces objets répondent aux règles ci-dessus mentionnées sous réserve des exceptions ci-dessous :

- Seul un mannequin, portant, portique ou tout support de vêtements ou d'objets peut être autorisé par commerce,
- Ces objets correspondent à 1 m² d'emprise au sol maximum.

Vos interlocuteurs à la Ville de Val d'Isère

Pour les autorisations de terrasse, l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant, étalages, équipements de commerce et autres objets

Mairie de Val d'Isère – BP 295 – 73155 Val d'Isère cedex

Adresse physique : Montée du THOVEX 73155 Val d'Isère

Tél : 04 79 06 01 60 – Fax 04 79 06 22 12 - mairie@valdisere.fr

Pour les autorisations temporaires d'installations sur le Domaine Public dans le cadre de manifestations

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le 28/05/2024

ID : 073-217303049-20240528-2024_05_01_2-CC



Mairie de Val d'Isère – BP 295 – 73155 Val d'Isère

Adresse physique : Montée du THOVEX 73155 Val d'Isère

Tél : 04 79 06 01 60 – Fax 04 79 06 22 12 - mairie@valdisere.fr

Date :

Signature du demandeur,